
Décret, présenté par Villiers au nom du comité de division,
supprimant les municipalités de Montléan et Montcoupot du district
de Sézanne et les réunissant à la commune de Montmirail, lors de
la séance du 4 messidor an II (22 juin 1794)

François Toussaint Villiers

Citer ce document / Cite this document :

Villiers François Toussaint. Décret, présenté par Villiers au nom du comité de division, supprimant les municipalités de Montléan et Montcoupot du district de Sézanne et les réunissant à la commune de Montmirail, lors de la séance du 4 messidor an II (22 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 107-108;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25065_t1_0107_0000_24

Fichier pdf généré le 30/03/2022

31

L'agent national du district de Sedan (1) annonce à la Convention nationale que le citoyen Jacques Agon, cordonnier en cette commune, fait hommage à la patrie de sa lettre de maîtrise qu'il envoie.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (2).

32

Le citoyen Desforges, homme de lettres, secrétaire-commis de la Convention nationale au comité de salut public, fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage intitulé : *Décadaire républicain, ou Calendrier des vertus, dédié à la République.*

Mention au procès-verbal, renvoi au comité d'instruction publique (3).

33

Les ingénieurs des travaux publics du département de la Dordogne adressent à la Convention nationale l'état général des travaux révolutionnaires exécutés sur toutes les grandes routes du département de la Dordogne pendant les 3 jours de la fête de l'égalité, ordonnée par Lakanal, représentant du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des ponts-et-chaussées (4).

34

L'agent national du district de Valence, département de Lot et Garonne, fait part à la Convention nationale que 31 lots de biens d'émigrés, estimés 148,330 liv., ont été vendus dans ce district, pendant les mois nivôse, pluviôse, ventôse, germinal et floréal, 334,880 liv.

Tous les citoyens, dit-il, sont jaloux de posséder des reliques de ces messieurs; le desir de purifier leurs manoirs empestés, l'espoir de rendre leurs terres favorables au maintien de la liberté, sont des attraits puissans, qui procurent autant d'acheteurs que d'individus, et ces ventes se font toujours aux cris répétés de Vive la République! vive la Convention!

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (5).

(1) Ardennes.

(2) P.V., XL, 83. Bⁱⁿ, 5 mess.

(3) P.V., XL, 83. Bⁱⁿ, 5 mess.; J. Sablier, n° 1394.

(4) P.V., XL, 84. Bⁱⁿ, 5 mess.; J. Sablier, n° 1393; J. Fr., n° 638; Débats, n° 642; J. Paris, n° 541 (dans ces 2 dernières gazettes, « Drôme » au lieu de « Dordogne »).

(5) P.V., XL, 84. Bⁱⁿ, 5 mess.; M.U., XLI, 74.

35

La société populaire de Narbonne, département de l'Aude, félicite la Convention nationale sur le décret qui porte qu'il ne sera plus fait de prisonniers anglais ni hanovriens, rend grâces à l'Être Suprême de la conservation des jours précieux de Collot-d'Herbois et de Robespierre; elle annonce qu'une souscription est ouverte dans son département pour la construction d'un vaisseau, qu'elle a déjà donné 40,000 liv. pour cet objet, et qu'elle a envoyé à l'armée une guimbarde pour le transport des blessés, plusieurs effets d'habillement et 3 cavaliers jacobins montés et équipés.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

36

[La gendarmerie du département du Mont-Terrible, quoiqu'organisée depuis 9 mois, n'a pu obtenir du conseil exécutif, d'être armée et équipée, et d'être attachée à une division. Le comité de la guerre, auquel sa pétition a été renvoyée [a] trouvé sa pétition juste et fondée (2)].

Les décrets suivans sont adoptés

« La Convention nationale, sur la proposition de [POULTIER, au nom de] son comité de la guerre, décrète que la gendarmerie du département du Mont-Terrible sera armée et attachée à la 16^e division, dont elle fera partie.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (3)

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de VILLERS, au nom] de son comité de division,

« Décrète que le hameau nommé la *Cense-Rancière*, fixé dans la commune de Barville, district de Neufchâteau, département des Vosges, ne fera plus partie de cette commune, et sera réuni à celle de Tranqueville.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera seulement inséré dans le bulletin. » (4)

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de VILLERS, au nom] de son comité de division,

« Décrète que les municipalités de Montlean et de Montcoupot, situées dans le district de

(1) P.V., XL, 84. Bⁱⁿ, 5 mess.; J. Paris, n° 541; C. Eg., n° 675; J. Lois, n° 634; J. Fr., n° 638; J. Sablier, n° 1397.

(2) Mess. Soir, n° 673; Audit. nat., n° 638.

(3) P.V., XL, 84. Minute de la main de Poulitier. Décret n° 9620. J. Lois, n° 632; J. Fr., n° 636; J. Perlet, n° 638; J.-S. Culottes, n° 493.

(4) P.V., XL, 85. Minute de la main de Villers. Décret n° 9617. Reproduit dans Bⁱⁿ, 5 mess.; Mon., XXI, 38; J. Lois, n° 632; Mess. Soir, n° 675.

Sezanne, département de la Marne, seront supprimées et réunies à celle de Montmirail, pour ne former avec elle qu'une seule et même municipalité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin. » (1)

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Augustin Sizou, qui étant d'ordonnance le 16 juin 1793, s'est cassé la jambe droite en tombant de cheval; accident qui le met hors d'état de continuer son service, décrète :

« Art. I. Sur l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Augustin Sizou, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire.

« II. La pension due à ce militaire sera incessamment déterminée par le comité de liquidation.

« III. Le décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (2)

40

« Le citoyen Jacques Harnou expose qu'il a servi pendant 31 ans, tant dans les armées de terre que de mer. Il annonce qu'il ne desire d'autre retraite que la maison de Bicêtre, mais qu'il ne pourra y être admis que le 6 de ce mois; et, comme il n'a rien pour subsister jusques-là, il sollicite un secours de la bienfaisance nationale.

« Sur la proposition d'un membre [COLLOMBEL], la Convention nationale renvoie le pétitionnaire à la commission des secours publics, pour y pourvoir. » (3)

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Catherine Maurice, veuve de Jean-Baptiste Gilet, maître-canonier, et garnisseur des canons de fusils dans les manufactures nationales de Maubeuge et de Paris, mort le 24 pluviôse, après 33 ans de service, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret la somme de 300 liv., à la citoyenne Marie-Catherine Maurice, veuve Gilet; et ce, à titre de secours provisoire.

« II. Sa pétition et les pièces y annexées seront envoyées au comité de liquidation, qui

(1) P.V., XL, 85. Minute de la main de Villers. Décret n° 9621. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 mess.; *Mon.*, XXI, 38; *J.-S. Culottes*, n° 494; *J. Lois*, n° 632; *Mess. Soir*, n° 675.

(2) P.V., XL, 85. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9612. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 mess.; *J. univ.*, n° 1673.

(3) P.V., XL, 86. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9613.

demeure chargé d'examiner s'il y a lieu à une pension.

« III. Le présent décret ne sera point imprimé. » (1)

42

« La Convention nationale décrète que le citoyen Fourcy se rendra au comité de salut public, pour y donner les renseignements nécessaires sur l'usage du fusil qu'il a présenté dans la séance du 3 messidor. » (2).

43

« Un membre [COUTHON] propose, au nom du comité de salut public, un projet de décret sur le recensement de la récolte générale de cette année; différentes propositions sont faites. » (3).

COUTHON soumet à la discussion le décret sur le recensement général de la récolte. Il fait part d'un changement fait au projet d'après les observations de plusieurs collègues. Le premier projet (sic pour article) enjoint à tout cultivateur de ne point faire enlever la récolte des champs que le comptage n'en eut été fait sur les lieux par des citoyens choisis à cet effet.

COUTHON observe que cette mesure exposerait souvent le cultivateur à perdre sa récolte par les effets du mauvais temps ou de quelque orage; en conséquence, il a été écarté; il suffira que le cultivateur fasse sa déclaration devant la municipalité, de la quantité de gerbes ou d'autres objets, qu'il récoltera.

Cependant, les municipalités pourront employer pour le comptage sur le lieu les citoyens qui se présenteront bénévolement; par-là les municipalités connoîtront souvent la quantité de gerbes produites par un champ, et si le cultivateur fait une fausse déclaration, elles séviront. Cette mesure produira le même effet, et on ne sera pas exposé à perdre une partie de la récolte.

COUTHON, après ces observations préliminaires, lit le 1^{er} titre ainsi qu'il suit :

TITRE I

Art. I. Il sera fait dans chaque commune un relevé exact de toutes les terres chargées de grains et de fourrages.

II. Immédiatement après la publication du présent décret, les cultivateurs, fermiers et propriétaires seront tenus de faire à leurs municipalités la déclaration du nombre et étendue des terres sur lesquelles ils ont des récoltes à percevoir soit en bled, soit en fourrages, ou en toute autre production principale, propre, à la nourriture des chevaux et des bestiaux.

(1) P.V., XL, 86. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9615. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 mess.; *J. univ.*, n° 1673.

(2) P.V., XL, 87. Minute anonyme. Décret n° 9616. *Mess. Soir*, n° 673.

Voir séance du 3 mess., n° 38.

(3) P.V., XL, 87. *Mon.*, XXI, 38. Minute de la main de Turreau. Décret n° 9619.